

**SCP Stéphane VOGLIMACCI  
NOTAIRE ASSOCIE  
20110 PROPRIANO**

**CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

**COMMUNE DE SOTTA**

Suivant acte reçu par Maître Stéphane VOGLIMACCI, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle « Stéphane VOGLIMACCI, notaire associé », titulaire d'un Office Notarial à PROPRIANO (Corse du Sud), Résidence du Port, 2 rue des Pêcheurs, le **27 novembre 2024**,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions **des articles 2261 et 2272 du Code Civil**, par :

Monsieur Paul Marie **PACINI**, dit « Paleddu », en son vivant retraité, époux de Madame Jeanne **PACCINI**, demeurant à SOTTA (20146) lieu-dit Cancaraccia. Né à SOTTA (20146), le 27 septembre 1913. Marié à la mairie de RABAT (MAROC) le 23 décembre 1950 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. **Décédé à SOTTA (20146) le 8 août 1976.**

Des biens ci-après désigné :

- 1) Quatre parcelles de terre  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	661	PINELLO	00 ha 10 a 42 ca
I	662	PINELLO	00 ha 06 a 26 ca
I	663	PINELLO	00 ha 29 a 82 ca
I	664	PINELLO	01 ha 49 a 70 ca

- 2) Dans une maison à usage d'habitation, élevée d'un rez-de-jardin, un rez-de-chaussée et un grenier  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	623	CANCHERACCIA	00 ha 01 a 23 ca

**Lot numéro un (1)**

Un appartement au rez-de-jardin  
Et les millièmes des parties communes générales.

- 3) Dans un bâtiment à usage de garage et un terrain attenant  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	610	CANCHERACCIA	00 ha 01 a 85 ca

**Lot numéro un (1)**

Un garage à l'Ouest et le terrain attenant  
Et les millièmes indéterminés des parties communes générales.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

**Adresse mail de l'étude : voglimacci@notaires.fr  
(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)**